

Arrêt

n° 226 916 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AKHAYAT
Rue Defacqz 78/6
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez dans le Kurdistan irakien, à [K.], un village composé de 35 familles et lié à la ville de [Z.]. Votre village serait situé à plus ou moins 40 minutes en voiture de la frontière turque et de [Z.].

Pendant 4 ou 5 ans, vous auriez travaillé pour le YPG et le PKK, deux groupes armés kurdes qui étaient positionnés près de votre village. Vous auriez acheté pour eux du sucre, des bonbonnes de gaz, des paquets de cigarettes, etc. Vous dites d'eux qu'ils étaient très nombreux, peut-être 200 personnes et qu'ils étaient dans la région depuis plusieurs années, entre 7 et 10 ans. Vous auriez entendu qu'ils étaient originaires de Turquie. Vous ajoutez qu'ils étaient là pour protéger les kurdes de Turquie et ceux d'Irak.

Vous auriez commencé à leur livrer des marchandises car vous auriez appris que d'autres personnes de votre village le faisaient et parce que vous avez un problème au bras qui vous empêchait d'exercer un autre travail.

En 2014, vous auriez été arrêté une première fois dans la ville de [Z.] par trois ou quatre personnes en civil alors que vous étiez en train de charger de la marchandise dans votre voiture. Ces personnes vous auraient ensuite amené au poste de police dans leur véhicule, tandis que l'un d'entre eux vous suivait avec votre voiture. Vous seriez resté deux heures au commissariat. Là-bas, on vous aurait demandé d'arrêter de faire du commerce pour les groupes armés car c'était interdit. On vous aurait également dit que vous seriez arrêté si vous recommenciez. Les policiers auraient ensuite fait venir votre père pour lui expliquer la situation. Après vous avoir fait signer un papier disant que vous n'alliez plus continuer votre travail, ils vous auraient laissé partir. Vous n'auriez cependant pas prêté attention à cette mise en garde et auriez continué votre travail.

Un soir de février 2015, on vous aurait arrêté pour la seconde fois. Vous aviez à ce moment-là déjà chargé votre voiture avec des marchandises que vous alliez donner aux groupes armés. En sortant de [Z.], vous seriez tombé sur un contrôle de police. Vous dites qu'après avoir remarqué votre chargement, les policiers vous auraient conduit au poste de police. Là-bas, ils auraient redit que vous n'aviez pas le droit de faire votre travail. On vous aurait alors mis en détention durant 15 jours. Vous dites avoir été maltraité à deux occasions lors de cette détention. Ils vous auraient bandé les yeux, suspendu par les bras, et vous auraient donné des coups. On vous aurait également frappé sur votre bras invalide. Vous auriez été libéré après le paiement de 20 billets par votre père, et après avoir signé un autre document disant qu'en cas de récidive, vous alliez être condamné. Après cette arrestation, votre père vous aurait demandé d'arrêter votre travail. Vous lui auriez dit que vous alliez arrêter, mais vous auriez quand même continué car vous ne saviez rien faire d'autre.

En juin 2015, une guerre aurait éclaté entre les groupes armés et la Turquie. Il y aurait eu des combats dans votre village et 4 à 5 villageois seraient morts après avoir marché sur des mines.

Le 25 juin 2015, vous et votre famille auriez quitté votre village par peur de mourir. Vous seriez allé habiter chez votre grand-père à [Z.]. Vous dites que cette guerre serait toujours en cours. Malgré la guerre, vous auriez quand même continué à livrer des marchandises aux groupes armés.

Un soir d'octobre 2015, alors que vous rentriez chez vous après avoir apporté des produits aux groupes armés, vous auriez aperçu un contrôle de police. Vous vous seriez arrêté à une certaine distance du contrôle et auriez attendu que la police parte. Après leur départ, vous auriez continué votre route pour rentrer chez votre grand-père à [Z.]. Vous dites avoir alors remarqué que vous étiez suivi par un véhicule. A l'approche de la maison, votre père vous aurait appelé pour vous dire de ne surtout pas rentrer chez vous. Il vous aurait appris que la police était venue ce soir-là pour demander après vous, disant qu'ils avaient une affaire avec vous. Votre père en aurait alors conclu que les policiers savaient que vous aviez continué à travailler et qu'ils étaient là pour vous arrêter. Vous auriez continué votre chemin et seriez allé passer deux nuits dans une mosquée. N'osant plus revenir chez vous, vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous auriez quitté clandestinement l'Irak le 9 octobre 2015, à pied, vers la Turquie. Vous auriez passé quelques jours à Istanbul. De là, vous auriez appelé votre père qui vous aurait appris que la police était revenue vous chercher et qu'ils auraient dit qu'en cas de retour au Kurdistan, vous alliez être condamné d'office. D'Istanbul, un passeur vous aurait mis dans un camion qui vous a amené jusqu'en Belgique. De ce fait, vous ne connaissez pas les pays que vous avez traversés. Vous dites que vous étiez au nombre de 8 personnes dans ce camion. Vous êtes arrivé en Belgique le 2 novembre 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale quelques jours plus tard, le 12 novembre 2015.

Votre crainte en cas de retour serait de passer toute votre vie en prison. Vous ajoutez que si le gouvernement acceptait de vous pardonner, vous retourneriez sans problème en Irak auprès de votre famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : l'originale de votre carte d'identité et une copie de votre certificat de nationalité.

Le 28 avril 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 27 mars 2018, dans son arrêt n °201 764, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA, en demandant au CGRA de mettre à jour son COI Focus concernant la situation sécuritaire actuelle en Irak et plus particulièrement dans la région autonome kurde d'Irak. Le CGRA a également analysé les différents articles concernant la situation sécuritaire en Irak et au Kurdistan irakien présentés par votre Conseil (copies) et a fait traduire et a analysé un document émanant du Conseil de Justice de [D.] (copie) que vous avez déposé au CCE.

Le 16 mai 2018, le CGRA a de nouveau pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 06 novembre 2018, dans son arrêt n °212 019, le CCE a annulé la décision du CGRA, en demandant au CGRA de mettre à jour son COI Focus concernant la situation sécuritaire actuelle en Irak et plus particulièrement dans la région autonome kurde d'Irak, et d'analyser deux documents (2 copies + traductions Kurde-français) envoyés au CCE par votre conseil – à savoir une condamnation du tribunal d'investigation de [D.] à votre nom et le document émanant du Conseil de Justice de [D.] présenté lors de votre premier appel devant le CCE -.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est toujours dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater qu'au vu de vos différentes déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la crédibilité des faits que vous invoquez. De nombreuses divergences et invraisemblances émaillent ainsi vos déclarations successives, ce qui empêche totalement de considérer les faits invoqués comme étant établis.

Avant tout, nous nous étonnons du fait que le récit présenté au CGRA est tout à fait différent de celui que vous avez donné à l'Office des Etrangers (OE). En effet, à l'OE vous dites uniquement avoir quitté votre pays car vous craigniez la guerre entre le PKK et l'armée turque et que vous vouliez également soigner votre bras (cfr. questionnaire CGRA pg. 14). Or, lors de votre audition au CGRA, vous donnez une toute autre version et dites avoir fui votre pays car vous craigniez votre gouvernement pour avoir fourni en marchandise des groupes armés. Vous dites ainsi au CGRA avoir fait l'objet de deux arrestations dont une détention de 15 jours pour cette raison alors qu'à l'OE, vous avez clairement répondu par la négative à la question " Avez-vous déjà été arrêté ? Avez-vous déjà été incarcéré (tant pour une brève détention- par exemple dans une cellule de bureau de police- que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) ?" (cfr question 3.1 du questionnaire rempli à l'OE).

Une telle divergence ne nous permet guère de croire à la réalité de ces arrestations.

Interrogé à propos de cette différence, vous dites qu'à l'OE on ne vous aurait pas posé toutes les questions, que vous ne compreniez pas l'accent de l'interprète et qu'on ne vous aurait pas laissé parler

(cfr. audition CGRA pg. 6 et 11). Cette explication ne nous convainc pas dans la mesure où il est attendu d'un demandeur de protection internationale qu'il présente lors de l'introduction de sa demande les éléments importants de son récit. Il n'est donc pas crédible que vous ayez oublié de mentionner spontanément ces problèmes avec l'état kurde, problèmes qui sont à l'origine de votre départ du pays. Cela n'explique en outre nullement que vous ayez répondu par la négative à la question d'éventuelle(s) détention(s).

Ajoutons que les circonstances de vos arrestations et les explications que vous avez données à leurs sujets sont restées très vagues. Ainsi, vous dites avoir été arrêté à [Z.] il y a environ un an et demi, en 2014 - sans pouvoir donner plus de précision sur la date de cette première arrestation-, alors que vous chargiez des marchandises dans votre véhicule (cfr. audition CGRA pg. 6-7).

La deuxième fois, on vous aurait arrêté lors d'un contrôle routier et on vous aurait amené au poste de police. Là-bas, les policiers se seraient rendus compte que vous aviez interdiction de vendre de la marchandise aux groupes armés et ils vous auraient détenu 15 jours durant (cfr. audition CGRA pg. 7-9).

Relevons cependant que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement le motif de ces arrestations, ni en quoi votre activité était illégale. En effet, le fait de charger du sucre ou des cigarettes dans votre voiture ou encore de circuler sur la voie publique en transportant des biens de consommation ne présentent aucun caractère d'illégalité. Interrogé (pp 7 et 8 de votre audition au CGRA) sur la raison de vos arrestations alors qu'à première vue vous ne faisiez rien de répréhensible, vous dites ne pas le savoir. Vous dites que les policiers vous auraient juste demandé d'arrêter ce travail car il était interdit, sans préciser ce qui était interdit. Lorsqu'il vous est demandé s'il est interdit de transporter du sucre, du gaz et des cigarettes au Kurdistan, vous répondez que ce n'est pas interdit mais que c'est interdit d'en apporter aux autres tout en ajoutant que vous ne savez pas comment les policiers auraient su que vous apportiez ces marchandises à des groupes armés. Vous ajoutez que vous ne savez pas pourquoi les policiers ne voulaient pas que vous fournissiez du matériel aux soldats, qu'ils disaient juste que c'était interdit sans donner d'explication. Ces incohérences renforcent le manque de crédibilité de votre récit. Relevons aussi qu'interrogé sur les groupes que vous fournissiez en matériel, vous dites qu'il s'agit de gens du PKK et du YPK mais que vous n'avez pas beaucoup d'informations sur eux, que vous savez juste qu'ils sont kurdes, venant de Turquie et que vous ne faisiez que leur apporter des choses (CGRA, p. 4). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ces personnes n'achetaient pas eux-mêmes ce matériel vous dites supposer que c'est parce qu'ils n'avaient pas de carte d'identité sinon ils l'auraient fait eux-mêmes (CGRA, p.8). Vous ajoutez ne pas savoir si ces groupes s'entendaient bien ou pas avec la police de [Z.]. Ce manque de précision concernant les personnes que vous auriez livrées en marchandises depuis 4 ou 5 ans nous permet également de douter de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre collaboration et ce d'autant que vous n'avez jamais parlé de cette collaboration lors de votre audition à l'OE.

Relevons encore que vous dites que lors de votre deuxième arrestation, après 15 jours de détention, vous auriez dû signer un document pour pouvoir sortir de prison. Etant illettré, vous dites ne pas savoir ce qu'il y avait marqué sur ce document, mais que suite à cette signature, on vous aurait dit que la prochaine fois qu'on vous attraperait ce serait la condamnation. Vous dites avoir signé le document sans le lire, et ne pas avoir demandé à votre père – qui était pourtant là avec vous – ce qu'il y avait marqué dessus (cfr. audition CGRA pg. 10). Nous nous étonnons du peu d'intérêt que vous avez manifesté à ce document, sachant que celui-ci serait à l'origine de la condamnation que vous dites craindre. Ce manque d'intérêt remet lui aussi en cause la crédibilité de vos déclarations.

De plus, concernant la peine que vous risqueriez si vous étiez attrapé par la police, vous déclarez qu'elle oscillerait entre 10 et 15 ans. Pour dire cela, vous vous basez sur une histoire dont vous auriez entendu parler il y a deux-trois ans. L'histoire d'un homme qui aurait été condamné à 10 ans de prison pour avoir fait le même travail que vous (cfr. audition CGRA pg 10 et 13). La peine que vous craignez ne reposerait donc sur aucun élément concret et pertinent, si ce n'est des suppositions de votre part.

Tous ces éléments concernant vos arrestations et vos détentions, pris dans leur globalité, ne nous permettent pas d'accorder foi à cette partie de votre récit.

Le document que vous présentez devant le CCE émanant d'un tribunal de [D.] (document 2) n'est pas de nature à changer la conclusion ci-dessus.

En effet, rappelons tout d'abord que vous ne nous avez pas convaincu de la réalité de vos différentes arrestations, ni de celle de vos détentions. Par ailleurs, concernant ce document officiel, relevons que plusieurs éléments sont à souligner. Remarquons tout d'abord que ce document n'est pas daté, alors qu'il est supposé provenir d'un tribunal.

Notons également que dans ce document, il est fait mention d'une décision, qui aurait été prise avant votre arrestation du 5 février 2015, ordonnant votre arrestation sur base de vos liens avec le Parti des Travailleurs du Kurdistan de Turquie. Or, à aucun moment lors de votre entretien, vous n'avez parlé de cette décision. Il est par ailleurs invraisemblable qu'un tribunal ait pu délivrer une décision préconisant votre arrestation pour des supposés liens avec le Parti des Travailleurs du Kurdistan, sans que vous n'ayez été mis au courant, et surtout sans preuve contre vous puisque la première fois où vous avez été arrêté, vous étiez dans la légalité, comme vous l'avez vous-même reconnu, puisque vous vous contentiez de charger votre véhicule de marchandises à [Z.] -. Aucun fait répréhensible ne pouvait donc être retenu contre vous. Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, rien dans vos déclarations n'explique vos deux arrestations et rien n'explique donc qu'un tribunal ait autorisé votre arrestation en vous accusant d'avoir des liens avec le Parti des Travailleurs du Kurdistan en Turquie.

Ajoutons que ce document indique que vous auriez été libéré en attendant votre jugement, ce qui ne correspond pas aux propos que vous avez tenus en entretien. En effet, vous avez déclaré avoir été libéré après avoir dû signer un document disant que vous seriez condamné en cas de récidive mais sans qu'aucun jugement n'ait été prévu à ce moment (cfr. audition CGRA pg.9).

Lors de votre second recours devant le CCE, vous présentez un autre document émanant cette fois du tribunal d'investigation de [D.] (document 1). Dans ce document, daté du 17 avril 2018, le juge vous condamnerait à une peine de 10 ans de prison, en vertu des articles judiciaires 47 et 63 de la loi pénale irakienne. Là encore, ce second document nous amène à nous interroger très sérieusement quant à son authenticité, et dès lors sa force probante. Nous nous étonnons tout d'abord que ce document indique que vous êtes condamné à une peine (de 10 ans de prison) qui n'est pourtant pas du tout prévue/mentionnée par les deux articles auxquels renvoie le jugement en question. En effet, les articles 47 et 63 du code pénal irakien sur base desquels vous auriez été condamné dans le jugement sont repris dans la partie 1 du code pénal, partie intitulée principes généraux de droit (voir informations à ce sujet dans le dossier administratif). L'article 47 vise les différentes personnes qui peuvent être considérées comme responsables d'une infraction et l'article 63 vise l'état de nécessité et aucun de ces deux articles ne fait référence à des peines d'emprisonnement ou autre. Il n'est donc pas crédible que vous ayez été condamné à 10 ans de prison sur base de ces deux articles.

*De plus, et parce qu'encore une fois ces deux articles ne sont que des principes de droit, nous nous retrouvons dans l'incapacité de comprendre ce dont on aurait pu vous accuser, et qui aurait pu vous valoir une condamnation à 10 ans de prison. Enfin, il est également très étonnant qu'un tribunal d'investigation (d'instruction) vous condamne à une peine de prison alors que ce n'est pas dans ses prérogatives. En effet, ce genre de tribunal a pour fonction « d'enquêter sur les plaintes criminelles et de prendre les mesures nécessaires au regard du renvoi de l'accusé vers le tribunal compétent » (voir informations dans le dossier administratif). Il est vrai toutefois que ces tribunaux peuvent délivrer des amendes directement dans les cas d'**affaires mineures** (ibid), mais au vu de la lourde peine dont il est ici question, nous doutons fortement que cette condamnation soit liée à une affaire mineure.*

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons nullement accorder foi à ce document daté du 18 avril 2018 que vous avez présenté.

En outre, soulignons que vous présentez uniquement des photocopies de ces deux documents. En l'absence des originaux, il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, de nombreux faux documents circulant en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), la valeur probante de ces documents doit être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Au vu de tout ce qui vient d'être développé plus haut au sujet de ces deux documents – copie d'un document de tribunal sans date de délivrance et avec un contenu qui ne correspond pas à vos déclarations en entretien, et la copie d'un autre document d'un tribunal dont le contenu nous empêche de connaître les raisons de votre condamnation -, ajouté au fait qu'à l'OE, vous aviez indiqué n'avoir jamais été arrêté, aucune valeur probante ne peut être accordée à ces documents.

Vous dites aussi craindre pour votre vie à cause de la guerre entre le PKK et l'armée turque, guerre qui se déroulerait dans votre village à [K.] et qui serait toujours d'actualité. Nous remarquons cependant que vous et votre famille auriez fui ces affrontements le 25 juin 2015 – soit presque quatre mois avant votre départ du pays -, et que vous vous seriez installé à [Z.] chez vos grands-parents sans aucun problème. D'ailleurs, votre famille y serait toujours installée à ce jour.

Rappelons également que malgré le fait que vous ayez quitté votre village à cause des combats, vous seriez retourné à plusieurs reprises dans cette zone de guerre pour livrer vos produits aux bandes armées. Confronté à cet élément, vous dites que vous n'alliez pas loin et que c'est eux qui venaient chercher la marchandise (cfr. audition CGRA pg. 12). Explications peu convaincantes qui ne sauraient justifier ce comportement incompatible avec celui d'une personne craignant pour sa vie. Soulignons encore que vous avez déclaré à plusieurs reprises dans votre audition que si les autorités kurdes vous pardonnent votre activité, vous retournerez chez vous auprès de votre famille. Au vu de ces éléments, des doutes sérieux peuvent être légitimement nourris quant à la réalité de votre crainte d'être victime de la guerre entre le PKK et la Turquie.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, et de votre résidence au Kurdistan irakien, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Concernant les articles présentés par votre Conseil, relevons d'une part qu'ils évoquent la situation sécuritaire générale en Irak et dans le Kurdistan irakien en particulier - vous n'y êtes donc aucunement nommé -, et que d'autre part, l'évaluation objective de la situation sécuritaire dans le Kurdistan irakien faite par le CGRA n'a pas abouti à la conclusion qu'il existerait actuellement une situation de violence aveugle dans cette partie de l'Irak (pour plus d'informations à ce sujet, voir plus bas).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité effectuée par le Cedoca (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site [<https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Iraqsecuritysituation.pdf>]) ou <https://www.easo.europa.eu/>) que le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de [D.].*

Il ressort des informations dont le CGRA dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les

frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

*Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la RAK. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.*

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de [D.], au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à [D.]. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Le 12 novembre 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale. Le 28 avril 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°201 764 du 27 mars 2018, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie la cause à la partie défenderesse afin que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 16 mai 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°212 019 du 6 novembre 2018, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie la cause à la partie défenderesse afin que soient encore menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.3. Le 30 avril 2019, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend les moyens rédigés comme suit :

« Premier moyen, pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »)

Deuxième moyen, pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »)

Troisième moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quatrième moyen, pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur. »

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

*« - [...] à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié,
- [...] à titre subsidiaire de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire,
- [...] à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux réfugiées et aux apatrides »*

3.4. Elle joint en annexe à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Désignation du BAJ
- 2. Copie de la décision attaquée
- 3. Documentation »

4. Les éléments communiqués au Conseil par les parties

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 10 septembre 2019 une note complémentaire (voir dossier de procédure, pièce n°6) à laquelle elle joint l'original d'une décision du « *Tribunal du statut personnel de Duhok* » (dont une copie est déjà jointe au dossier, voir dossier administratif, sous-farde 3^{ème} décision, pièce 7/2).

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité tant de ses déclarations que des documents qu'il produit à l'appui de son récit.

5.1.2. Elle détaille par ailleurs les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région dont provient le requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elle conteste que les divergences relevées par la partie défenderesse suffisent à miner la crédibilité de l'entiereté du récit. Elle explicite en quoi un problème de traduction est à la base de plusieurs de celles-ci.

5.2.2. Elle considère à l'inverse de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sont claires et détaillées, notamment au vu de son faible niveau d'instruction. Elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à leur manque de crédibilité et de précision.

5.2.3. Elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant, explique le fait qu'il n'ait pas signalé avoir fait l'objet d'une condamnation par son ignorance de celle-ci, la lie à son manque d'instruction, et soutient que les erreurs relevées par la partie défenderesse concernant la décision du « *Tribunal de Recherches de Duhok* » (voir dossier administratif, sous-farde 3^{ème} décision, pièce 7/1) d'une part ne sont pas avérées, et d'autre part sont imputables aux institutions irakiennes ayant rédigé ledit document. Elle critique encore que la partie défenderesse n'ait pas jugé nécessaire d'entendre le requérant pour l'interroger quant à ses doutes relativement aux documents produits par celui-ci postérieurement à la première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* » prise à son encontre le 28 avril 2016.

5.2.4. Elle constate que la profession du requérant n'est pas remise en doute. Elle en déduit que ses autorités lui imputent des opinions politiques favorables au Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), et en conclut qu'il risque des persécutions sur cette base. Elle rappelle que l'examen de la crédibilité ne doit pas occulter la question du risque que court le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle souligne que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des persécutions passées – ici les arrestations et violences dont aurait été victime le requérant – constituent un indice sérieux quant à l'existence d'une crainte fondée de persécutions futures. Elle précise également que la partie défenderesse demeure en défaut d'établir que le requérant pourrait s'installer dans une autre partie de son pays d'origine au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.5. Elle conteste enfin les conclusions de la partie défenderesse quant aux conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant et produit une documentation destinée à soutenir cet argument.

Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°212 019 du 6 novembre 2018 annulant une précédente décision de la partie défenderesse dans la même affaire, il s'exprimait en ces termes :

« 5.5.1. *D'une part, le Conseil constate que la partie requérante invoque, dans sa requête, notamment les craintes liées aux conditions sécuritaires en Irak en général et dans les provinces septentrionales irakiennes sous administration du Gouvernement régional du Kurdistan en particulier. La partie requérante a déposé plusieurs documents en vue d'établir le risque que le requérant encourt en cas de retour en Irak en raison de l'instabilité sécuritaire qui y sévirait (v. point 3 « La requête », ci-dessus).*

5.5.2. D'autre part, le Conseil relève que le document le plus récent produit par la partie défenderesse à l'appui de ses conclusions est le document intitulé « COI Focus – Irak : De veiligheidsituatie in de Koerdische Autonome Regio, 14 maart 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands » (v. dossier administratif, farde 2^{ème} décision, sous-farde informations sur le pays, pièce n°7/1). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que le dernier document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire dans la région autonome kurde d'Irak (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA ») renseigne sur la situation au nord de l'Irak du 18 août 2017 à la fin du mois de février 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 27 septembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est déjà obsolète.

Les documents versés par la partie requérante en annexe de sa requête ne permettent pas, quant à eux, de mettre à jour de façon suffisamment actuelle les conditions générales de sécurité de la région d'origine du requérant.

5.5.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak (en particulier dans le nord de l'Irak) et de la situation personnelle du requérant telle qu'illustrée par les nouveaux éléments annexés à la note complémentaire du 10 juillet 2018. »

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les contradictions dans les différentes déclarations du requérant et le manque d'élément objectif à même de soutenir son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

5.5.1. En particulier, le Conseil rappelle que l'article 51/10 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite (...) et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et [ses réponses à un questionnaire concernant les motifs] qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile (...) ». De plus, ledit « questionnaire peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi [du 15 décembre 1980], comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp.99-100).

Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction apparue à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le Conseil conclut que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Le Conseil note encore que ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y

dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande d'asile.

En l'espèce, le Conseil estime pertinent d'avoir relevé la contradiction entre les propos tenus par le requérant à l'Office des étrangers et ceux tenus lors de son entretien personnel dans les bureaux de la partie défenderesse. Le Conseil constate à l'instar de cette dernière que c'est à de multiples reprises que le requérant y a eu l'occasion d'exprimer ses craintes vis-à-vis de ses autorités, *quod non*, et qu'il a pu au contraire y exprimer de manière claire les raisons de son départ d'Irak.

Le Conseil constate de même que si le requérant a effectivement émis le souhait d'être entendu en Kurmandji, il a signalé maîtriser suffisamment le Badini pour répondre aux questions lui ayant été posées (v. dossier administratif du requérant, farde 1^{ère} demande, doc.16). Le Conseil constate enfin que la partie requérante n'explique pas en quel point un éventuel problème de traduction a entraîné l'omission de la crainte personnelle du requérant vis-à-vis de ses autorités quand il a, d'autre part, précisément expliqué sa crainte relative à la situation sécuritaire générale. Le Conseil constate enfin que ce problème de traduction allégué n'est corroboré par aucun autre élément dans les réponses du requérant aux questions lui ayant été posées à l'Office des Etrangers. Le Conseil se rallie donc aux motifs de la décision attaquée quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les propos du requérant tenus à l'Office des étrangers et ceux tenus dans ses bureaux.

5.5.2. Le Conseil estime également pertinent le constat d'absence d'éléments objectifs susceptibles de soutenir la crainte du requérant. Il constate à cet égard que celui-ci demeure lors de son entretien personnel dans les bureaux de la partie défenderesse dans l'ignorance des bases légales susceptibles de constituer des chefs d'accusation à son encontre. Concernant la décision rendue à son égard par le tribunal, le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse. Il relève en particulier, et en s'appuyant sur la documentation présentée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, que ce document émane du « *Tribunal du statut personnel de Duhok* » (voir dossier administratif, sous-farde 3^{ème} décision, pièce 7/2), instance dont la compétence est sans lien avec les poursuites alléguées à l'encontre du requérant. Sur ces bases, le Conseil conclut en l'absence de force probante de ce document. Un constat similaire peut effectivement être fait concernant la décision du « *Tribunal de Recherches de Duhok* » (voir dossier administratif, sous-farde 3^{ème} décision, pièce 7/1) laquelle se base, ainsi que le relève justement la décision attaquée, sur des articles très manifestement sans lien avec l'affaire en cause (en particulier « *la loi pénale irakienne* » art. 63). Le Conseil observe que la partie requérante demeure en défaut de sérieusement expliquer la référence à ces articles.

5.5.3. Au surplus, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour effet de permettre à un individu de se soustraire à ses autorités nationales afin d'échapper à une condamnation. En l'espèce, la partie requérante demeure dans l'incapacité de démontrer que les poursuites alléguées à l'encontre du requérant relèveraient par ailleurs d'un motif autre que de droit commun. Le rattachement politique avancé par celle-ci n'est en effet corroboré par nul élément, ni objectif ni relevable dans les déclarations du requérant et ne consiste en définitive qu'en une déclaration de l'ordre de la supposition

5.6.1. Concernant l'applicabilité de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que celui-ci énumère les conditions cumulatives suivantes :

- « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'occurrence, il y a lieu de constater que les points c), et e) ne sont pas rencontrés. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de cet article.

5.6.2. Concernant l'applicabilité de l'article 48/7 de la même loi, le Conseil observe que celui-ci n'est pertinent que dans le cas où un demandeur de protection internationale aurait par le passé été victime de persécutions ou d'atteintes graves (ou de menaces en ce sens). Le cas d'espèce ne correspond

donc pas à cette situation, le requérant n'ayant pas établi avoir eu à subir de telles atteintes ou persécutions. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de cet article.

5.7. Le Conseil observe enfin que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de méconnaître l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 en ne démontrant pas qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'établisse dans une autre province ou ville de la région autonome du Kurdistan irakien.

A cet égard, le Conseil rappelle que cet article vise le cas particulier dans lequel l'instance d'asile renverrait un demandeur de protection internationale à la possibilité pour lui de retourner s'installer dans une autre partie de son pays que celle dont il serait originaire, et où il lui serait loisible de bénéficier d'une protection contre la persécution ou l'atteinte grave à l'origine de son départ. Dès lors que le requérant en l'espèce dispose d'une possibilité de retour dans sa région d'origine, l'argument de la partie requérante manque donc en droit.

5.8. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.9.1. Concernant les points a), b) le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.9.2. Concernant le risque que courrait le requérant de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante fait exclusivement reposer son argumentation sur un simple renvoi - dénué de développements concrets - à des extraits de sites gouvernementaux français, canadien et belge, déconseillant fortement à leurs ressortissants de voyager en Irak.

En l'absence d'explicitations plus détaillées, le Conseil ne saurait logiquement déduire de ces exhortations, nuancées et – ce n'est pas anodin – destinées aux ressortissants de ces Etats, qu'une situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure des pièces produites par les parties qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE